

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 16-04-2024

Table des matières

1. Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet - Modifications du règlement général des études et du règlement de travail (annexe VII).....	3
2. Cellule DPO - Bilan annuel 2023.....	4
3. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.....	4
4. Centrale d'achat de la Province du Hainaut – Office Central des Achats (marchés publics de fournitures et de services) – Adoption d'un nouveau règlement de la Centrale.....	6
5. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents(2024-RC-006-NT).....	8
6. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'Achat de la Direction de la Gestion Mobilière du SPW relatif à l'acquisition de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires (2024-RC-004-NT).....	10
7. MARCHIPONT - Institut Le Roseau Vert - Extension et aménagement du site - Ailes E et F - Lot 1 : architecture - stabilité - égouttage - sanitaire - HVAC - électricité - abords & Lot 2 : ascenseur - AVIQ - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53049-01-B01 - P/37175/1 - ID1956).....	11
8. LA LOUVIERE - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment principal - Rapport sur projet (n° de bâtiment: S-55-022-03-01 - P40027- 1904).....	12
9. MONS - Athénée provincial Jean d'Avesnes - Remplacement des menuiseries extérieures des blocs A et B - TF et TC - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53405-03-B01 - P/40072 - ID1952).....	14
10. LA HESTRE - Athénée provincial Mixte Warocqué - Site du Colombie - Rue de Bascoup, 316 - Remplacement de la cabine haute tension n°11719 (n° de bâtiment : S-52035-02 - dossier n° : P/39055 - ID 1791).....	15
11. MANAGE - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52043-01 - P/40028 - ID1905).....	16
12. Approbation du projet de constitution de la Centrale d'Achat HIT – Hain'EAU.....	18
13. Mosquée AL FATH à Flénu - Demande de suspension du statut public prolongée jusque fin 2024.....	21
14. Mosquée ARRAGMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	22
15. Mosquée ARRAGMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2024.....	24
16. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2023.....	26
17. Fabrique d'Eglise Cathédrale Notre-Dame à Tournai - Analyse de la modification budgétaire n°1 pour 2024 - Article 790/640734 du budget provincial.....	28
18. Subsidés - Demande dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).....	29

19. Subsidies 2024 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).....	30
20. Approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de convention de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) - Série 3 (CE/1170/2022/0012).....	31
21. Proposition de vente publique de parcelles provinciales et désaffectation du cours d'eau de 2ème catégorie " Le Thiriau du Luc " à Houdeng-Aimeries (La Louvière) - (CE/1220/2023/0002).....	37
22. Bois Indivis de Stambruges, Baudour, Angre, Mariemont et La Houssière - Charte de certification PEFC - Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière.....	40
23. Succession de Mme BOSSELOIR - Legs.....	42

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet - Modifications du règlement général des études et du règlement de travail (annexe VII).

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles dit « Décret Gouvernance » ;

Vu le Règlement général de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Vu le Règlement de travail de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant qu'il relève de la compétence, de la liberté et de la responsabilité du Pouvoir organisateur de définir l'organisation fonctionnelle et hiérarchique des établissements d'enseignement dont il a la charge ;

Considérant qu'il convient de clarifier l'organisation de la Haute École en tenant compte de ses spécificités et de ses besoins ;

Vu les décisions prises par le collège provincial les 22 décembre 2022 et 2 février 2023 ;

Considérant que le Directeur-Président de la Haute École est, hiérarchiquement, le N+1 des directeurs de départements, le N+2 des directeurs-adjoints, le N+2 des services transversaux et centraux ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de la Haute École en ses articles 15, 19, 30 et 31 afin d'intégrer dans le cadre les principes d'organisation de la Haute École tels que définis par les décisions du Collège provincial susvisées ;

Considérant que l'annexe VII du Règlement de travail de la Haute École doit également faire l'objet de modifications afin d'intégrer ces mêmes principes ;

Vu l'avis du Collège de direction de la Haute École ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de la Haute École ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le Règlement général des études de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : L'annexe VII du Règlement de travail est modifiée comme suit (voir annexe).

2. Cellule DPO - Bilan annuel 2023.

Législations

Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de Protection des Données (APD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Contexte

Dans son organisation interne, la cellule du DPO provincial a décidé de présenter chaque année un rapport annuel sur ses activités et la mise en conformité au RGPD ;

Il est proposé au Conseil provincial de viser le bilan 2023 complet ci-joint ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du bilan annuel 2023 ci-joint établi par la cellule du DPO provincial.

3. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2024 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services.

Considérant que les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de Commissaire pour les années 2024-2026.
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de M. Gauthier Le Bussy.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023 :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

3. Décharge aux administrateurs :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de Commissaire pour les années 2024-2026 :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de M. Gauthier Le Bussy :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstention.

4. Centrale d'achat de la Province du Hainaut – Office Central des Achats (marchés publics de fournitures et de services) – Adoption d'un nouveau règlement de la Centrale.

Dans le cadre de la Supracommunalité, le Pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province du Hainaut, passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, afin que d'autres Pouvoirs adjudicateurs situés en Province du Hainaut puissent bénéficier des conditions obtenues. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Centrale d'Achat, il convient de renouveler et mettre à jour son Règlement de le soumettre aux adhérents ;

Considérant que ce nouveau Règlement est prévu pour une entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028 et qu'il peut être abrogé à tout moment et remplacé par une nouvelle version, en accord avec les autorités provinciales ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (considérant 69) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment 2, 6°, 47 et 129 relatifs aux Centrales d'achat ;

Vu l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Vu l'article L.2212-48 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu la circulaire du 28 juin 2022 du Service public fédéral précisant les modalités pratiques de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre dans le contexte des achats fédéraux ;

Vu la décision du Conseil provincial du 17 novembre 2020 d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat ;

Vu la décision du Collège provincial du 17 février 2022 de ne plus ouvrir le marché relatif à la mise à disposition, le traitement et l'enlèvement de containers à déchets en Centrale d'achat ;

Vu la décision du Collège provincial du 11 août 2022 de ne plus ouvrir le marché relatif à la location de fontaines à eau en Centrale d'achat ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 janvier 2023 de ne plus ouvrir le marché relatif à l'acquisition de divers paillages en Centrale d'achat ;

Vu la décision du Collège provincial du 6 avril 2023 de ne plus ouvrir le marché relatif aux produits de coiffure en Centrale d'achat ;

Vu la décision du Collège provincial du 8 juin 2023 de ne plus ouvrir le marché relatif à la fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat en Centrale d'achat ;

Considérant que le marché relatif aux équipements numériques 2018/001 ayant pris fin le 10 octobre 2022 ne sera pas relancé par l'Office Central des Achats étant donné que le Conseil provincial a décidé, en sa séance du 21 mars 2023, de se rattacher aux marchés du SPW 06.01.04-16F66 et 06.01.04-21-2518 relatifs aux matériels informatiques et logiciels pédagogiques car celui-ci prévoit les équipements nécessaires aux institutions provinciales ;

Considérant que, pour le marché relatif à la lutte contre les nuisibles, il a été constaté que la plupart des adhérents, notamment les administrations communales, présentent des besoins très différents des institutions provinciales (dératisation, interventions dans les égouts, mise à disposition de produits aux citoyens) et que, vu la complexité technique du dossier, celui-ci ne sera plus relancé en Centrale ;

Considérant ce qui précède, la liste des marchés ouverts en Centrale d'achat mentionnée dans le règlement a été adaptée ;

Considérant que la circulaire du 28 juin 2022 vient apporter quelques éclaircissements quant à la valeur totale estimée d'un accord-cadre qui doit être basée sur la valeur maximale estimée, hors TVA, de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre (article 7, § 5, de l'AR passation) ;

Considérant que la mention de la quantité maximale ou de la valeur maximale suppose donc une estimation des marchés envisagés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre ; l'Office Centrale des Achats doit interroger chaque adhérent quant à la valeur maximale des marchés qu'il compte conclure sur base de l'accord-cadre, afin de respecter l'obligation de mention de ces informations dans les documents de marché ;

Considérant que la Centrale d'achat se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public mais qu'elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lance, chaque Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (adhérent) doit établir ses propres commandes et en gérer la bonne exécution ;

Considérant que la nature des fournitures et services faisant l'objet de certains marchés ne permet pas à la Centrale d'achat de contrôler les quantités commandées par chaque adhérent pendant toute la durée du marché, et donc l'éventuel dépassement des quantités maximales ou de la valeur maximale déclarés par chacun des adhérents ;

Considérant que, dès que la valeur ou la quantité cumulée des marchés subséquents atteint la quantité ou la valeur maximale de l'accord-cadre, celui-ci aura épuisé ses effets et que cette situation pourrait porter atteinte au bon fonctionnement des institutions provinciales qui devraient attendre la relance d'un nouveau marché pour établir les commandes nécessaires à la bonne marche de leurs activités ;

Considérant que la liste des adhérents est composée notamment d'administrations communales, de CPAS, d'ASBL, de Régies, de Zones de Police et de Secours dont les besoins sont très spécifiques et diffèrent de celles des institutions provinciales, la retranscription des besoins spécifiques aux adhérents dans les cahiers des charges s'avère complexe et nécessite une connaissance plus précise de leurs activités ;

Considérant que toutes ces contraintes mettent à mal l'attribution de certains marchés ;

Considérant ce qui précède, la Centrale d'achat pourrait à nouveau envisager de demander aux autorités provinciales de revoir la liste des marchés ouverts en Centrale ;

Considérant que, conformément aux dispositions du règlement, la Province de Hainaut reste libre de ne plus ouvrir certains de ces marchés en centrale d'achat ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver et de signer le nouveau règlement de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut ci-annexé, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2024 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028, et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de prendre connaissance de la liste révisée des marchés ouverts en Centrale d'achat indiquée dans le nouveau règlement ci-annexé ;

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de soumettre le nouveau règlement adopté aux adhérents de la Centrale d'achats.

5. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents(2024-RC-006-NT).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 16 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée à la centrale d'achat du FOREM ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2024, le FOREM a sollicité la Province de Hainaut afin de manifester son intérêt éventuel pour son futur marché relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que ce marché aura une durée de cinq ans ;

Considérant que la Province de Hainaut doit, pour ce faire, compléter et signer une convention avant le 17 mai 2024 ;

Considérant que l'Office Central des Achats et la Direction général des Systèmes d'Information ont pré-complété la convention en y indiquant une estimation financière des besoins de la Province de Hainaut à titre informatif ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire des institutions demandeuses, dès attribution du marché et durant cinq ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du FOREM, relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents.

Article 2 : de soumettre la convention ci-annexée à la signature de M. le Directeur Général provincial et de M. le Président du Conseil provincial.

6. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'Achat de la Direction de la Gestion Mobilière du SPW relatif à l'acquisition de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires (2024-RC-004-NT).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 16 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée à la centrale d'achat du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant qu'en date du 6 mars 2024, le SPW Gestion mobilière a sollicité la Province de Hainaut afin de manifester son intérêt éventuel pour son futur marché relatif à l'acquisition de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires ;

Considérant que ce marché aura une durée de quatre ans ;

Considérant que la Province de Hainaut devait, pour ce faire, compléter un formulaire d'estimations avant le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'Office Central des Achats et le Charroi ont complété, à titre informatif, une estimation financière des besoins de la Province de Hainaut par le formulaire ci-annexé transmis en ligne ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget extraordinaire, sur l'article 136/912/278000, dès attribution du marché et durant quatre ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat de la direction de la Gestion mobilière du SPW, relatif à l'acquisition de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires.

Article 2 : de prendre connaissance du formulaire d'estimation ci-annexé.

7. MARCHIPONT - Institut Le Roseau Vert - Extension et aménagement du site - Ailes E et F - Lot 1 : architecture - stabilité - égouttage - sanitaire - HVAC - électricité - abords & Lot 2 : ascenseur - AVIQ - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53049-01-B01 - P/37175/1 - ID1956).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets de l'AVIQ SLS/VIEILLISSEMENT et de la mise en application au patrimoine provincial des exigences européennes en matière de développement durable HGP a été chargé de la rénovation et de l'extension et aménagement du site du Roseau Vert à Marchipont ; (voir motivation en annexe) ;

Attendu que ce projet a fait l'objet de l'approbation du Conseil Provincial en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que, par son courrier du 24 avril 2023, le Service Public de Wallonie ayant transmis l'avis de la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement) concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec ce projet ;

Considérant l'accord de principe du 5 décembre 2022 concernant l'octroi d'une intervention financière par l'AVIQ ;

Attendu que les remarques y reprises ont nécessité une modification du Cahier Spécial des Charges impactant également l'estimation ;

Vu le projet remanié par HGP ;

Attendu que celui-ci traite de la première des dix phases de ce vaste projet de rénovation, extension et aménagement du Roseau Vert de Marchipont, et concerne les ailes E et F ;

Considérant le montant estimé de la dépense, soit 2.522.911,45 € (TVAC) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Architecture - stabilité - égouttage - sanitaire - HVAC - électricité – abords), estimé à 2.342.605,14 € (HTVA) + 140.556,31 € (6% TVA) = 2.483.161,45 € (TVAC).

* Lot 2 (Ascenseur), estimé à 37.500,00 € (HTVA) + 2.250,00 € (6% TVA) = 39.750,00 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (le marché sera attribué à l'offre conforme économiquement la plus avantageuse (sur base du prix)) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 665-833/272000 ;

Considérant qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/37175/1 et le montant estimé du marché "Extension et aménagement du site du Roseau Vert à Marchipont - Ailes E et F - Lot 1 : architecture - stabilité - égouttage - sanitaire - HVAC - électricité - abords & Lot 2 : ascenseur - AVIQ", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.380.105,14 € (HTVA) + 142.806,31 € (6% TVA) = 2.522.911,45 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 665-833/272000.

8. LA LOUVIERE - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment principal - Rapport sur projet (n° de bâtiment: S-55-022-03-01 - P40027- 1904).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries extérieures en aluminium de l'Institut provincial de Nursing du Centre à La Louvière ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur remplacement par de nouvelles en aluminium comprenant un vitrage nouvelle génération et des profils plus isolants (voir motivation en annexe), pour des raisons évidentes de sécurité et afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment ;

Considérant que le montant de la dépense, estimé à 314.157,71 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 435/735/273000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40027 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment principal de l'Institut provincial de Nursing du Centre à La Louvière", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 296.375,20 € (HTVA) + 17.782,51 € (6% TVA) = 314.157,71 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 435/735/273000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

9. MONS - Athénée provincial Jean d'Avesnes - Remplacement des menuiseries extérieures des blocs A et B - TF et TC - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53405-03-B01 - P/40072 - ID1952).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries extérieures en bois des blocs A et B de l'Athénée provincial Jean d'Avesnes à Mons ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur remplacement par de nouvelles en aluminium (voir motivation en annexe), pour des raisons évidentes de sécurité et afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment ;

Attendu qu'une première phase de travaux a été exécutée en 2021 (Bloc D - dossier P/35111) par la SA PIERRET PROJECT de 6890 Transinnes pour un montant de 436.379,09 € HTVA +26.182,75 € (TVA) = 462.561,84 € TVAC (Attribution par le Collège provincial en sa séance du 2 septembre 2021 - fin de travaux 30 septembre 2022) ;

Considérant le montant de la dépense, estimé à 619.941,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 tranches :

* Tranche ferme : Bloc A (Estimée à : 345.350,00 € (HTVA) + 20.721,00 € (6% TVA) = 366.071,00 € (TVAC)) ;

* Tranche conditionnelle : Bloc B (Estimée à : 239.500,00 € (HTVA) + 14.370,00 € (6% TVA) = 253.870,00 € (TVAC)).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est proposé de ne pré-engager à ce stade que le montant se rapportant à la tranche ferme, soit 366.071,00 € TVAC, sous le code budgétaire institution n° 233A/735/273000 de l'année 2024 (la tranche conditionnelle sera engagée ultérieurement) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40072 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures des blocs A et B - TF et TC à l'Athénée provincial Jean d'Avesnes à Mons", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 584.850,00 € (HTVA) + 35.091,00 € (6% TVA) = 619.941,00 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 233A-735/273000 à hauteur de 366.071,00 € TVAC.

5 : De ne pré-engager à ce stade que le montant se rapportant à la tranche ferme, soit 366.071,00 € TVAC, sous le code budgétaire institution n° 233A/735/273000 de l'année 2024 (la tranche conditionnelle sera engagée ultérieurement).

10. LA HESTRE - Athénée provincial Mixte Warocqué - Site du Colombie - Rue de Bascoup, 316 - Remplacement de la cabine haute tension n°11719 (n° de bâtiment : S-52035-02 - dossier n° : P/39055 - ID 1791).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la non conformité aux normes sécurité en vigueur et les nombreux déclenchements dûs à la vétusté de la cabine haute tension (n°11719) du site du Colombie de l'Athénée provincial Mixte Warocqué de LA HESTRE ;

Attendu qu'il est envisagé de procéder à son remplacement ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 172.498,57 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, soit 172.498,57 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 401A/731/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39055 et le montant estimé du marché "remplacement de la cabine haute tension n°11719 sur le site du Colombie de l'Athénée provincial mixte Warocqué à La Hestre", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.498,57 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense soit 172.498,57 € TVAC au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 401A/731/273000.

11. MANAGE - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52043-01 - P/40028 - ID1905).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état dégradé des menuiseries extérieures de l'Institut Provincial de Nursing du Centre à Manage ;

Vu les déperditions énergétiques importantes qui en découlent ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de remplacer ces menuiseries en bois par des menuiseries métalliques à coupure thermique pour gagner en isolation et réaliser des économies de chauffage (voir rapport de motivation en annexe) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 133.631,44 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que cette procédure ne devrait pas être soumise à l'approbation du Conseil conformément à l'article L 2222-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que HGP souhaite néanmoins présenter ce dossier à notre Conseil provincial ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024 sous le code budgétaire 435-735/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40028 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures à l'Institut provincial de Nursing du Centre à Manage", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.067,40 € (HTVA) + 7.564,04 € (6% TVA) = 133.631,44 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024 sous le code budgétaire 435-734/273000 ;

12. Approbation du projet de constitution de la Centrale d'Achat HIT – Hain'EAU.

Attendu que le service HIT de la Province du Hainaut est fréquemment sollicité par différents acteurs, que ce soit par des waterings ou des communes, pour les aider dans le cadre de marchés publics qui intéressent plusieurs opérateurs compétents en matière de gestion des cours d'eau. Ces sollicitations se sont renforcées dans le cadre de la prévention contre les inondations, notamment dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie des suites des inondations de juillet 2021. De nombreux marchés portent sur des tronçons de cours d'eau dont la responsabilité incombe à différents acteurs, ce qui justifie une mutualisation de la gestion du besoin ;

Considérant les sollicitations précitées, et compte tenu de son rôle actif dans la gestion des cours d'eau et de la multiplicité des acteurs, la Province souhaite pouvoir offrir ses services de « rassembleur » aux différents acteurs compétents en matière de cours d'eau, afin d'uniformiser leurs pratiques et de leur faire bénéficier de l'expertise de HIT en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que les différents acteurs ont manifestement la volonté de s'inscrire dans une vision globale, durable (permanente) et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial ;

Considérant la volonté des Autorités provinciales de poursuivre et mettre en place les mesures « 2021 année créative » des suites des décisions prises dans le cadre du financement des zones de secours ;

Attendu que dans ce contexte, Hainaut Ingénierie Technique souhaite mettre en place une Centrale d'achat spécifique au domaine de l'Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui se lit comme suit dans son considérant 69 :

« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du

déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures [...]»

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, et ses arrêtés d'exécution, et plus spécifiquement les articles 2, 6° et 47 de la loi précitée ;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que ce mécanisme encourage l'harmonisation des besoins et l'obtention d'économies d'échelle ;

Considérant que la centralisation a, en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives dans des domaines nécessitant notamment une expertise spécifique ;

Considérant qu'une centrale a été mise en place au sein de la Province de Hainaut en tant que centrale d'achat pour les fournitures et services ; que ce service a été confié à l'Office central des achats ;

Considérant que la réglementation n'interdit pas à un pouvoir adjudicateur de disposer de plusieurs centrales d'achat ; que la Province de Hainaut souhaite à présent ériger au sein de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) une centrale d'achat propre au secteur des cours d'eau, sans préjudice des marchés qui relèvent de l'Office central des achats ; que la Province de Hainaut est matériellement compétente, en tant que gestionnaire de cours d'eau ; que les services de HIT de la Province ont développé une expertise pointue dans la gestion de ceux-ci, notamment en matière de : entretien, stabilisation de berges, environnement, biodiversité, lutte contre les inondations, faune , flore, ripisylve, pollution, infraction au sens du code de l'Eau, infraction urbanistique, autorisation domaniale, modélisation hydrologique et hydraulique, etc ;

Considérant qu'Hainaut Ingénierie Technique dispose des moyens humains nécessaires à la mise en place de cette Centrale notamment avec le récent regroupement des services extérieurs de Hainaut Ingénierie Technique sur le site d'Havré offrant une meilleure transversalité entre les différents pôles ;

Considérant que ce besoin s'inscrit dans la volonté de la Province d'offrir ses services aux différents acteurs compétents en matière de cours d'eau, afin d'uniformiser leurs pratiques et de leur faire bénéficier de l'expertise de H.I.T. en matière de gestion de cours d'eau ; que cette volonté de collaboration s'inscrit dans une vision globale et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial ; que cette activité a pour vocation d'être permanente ;

Considérant que compte tenu de la compétence territoriale de la Province de Hainaut, les entités bénéficiaires de la centrale devront avoir une compétence ou un rôle en lien avec la gestion et l'administration des cours d'eau sis sur le territoire hennuyer ;

Considérant que rien dans la réglementation n'interdit à un même pouvoir adjudicateur de revêtir la qualité de centrale à différents titres et d'avoir, ce faisant, des adhérents différents en fonction de modalités arrêtées ; que cette centrale au sein de HIT revêtira le nom de « Centrale HIT - Hain'EAU » ; qu'il va de soi qu'il conviendra de précisément identifier dans les documents du marché la qualité de la centrale et la liste des bénéficiaires, afin d'éviter tout risque de confusion ;

Considérant que cette centrale sera amenée à passer des marchés pour le compte de plusieurs bénéficiaires, mais que, périodiquement, il est possible qu'un marché ne concerne qu'un seul bénéficiaire (à titre d'exemple, une commune) ; qu'à cet égard, dans sa réponse du mois de mai 2019 à une question posée par la Lituanie, la Commission européenne a précisé que « *les marchés régulièrement passés par des centrales d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs peuvent être individuels, c'est-à-dire un marché destiné uniquement à un pouvoir adjudicateur en particulier. D'après le libellé de la directive, il est clair que les activités d'achat d'une centrale d'achat devraient être régulières et continues « menées « en permanence ». Par conséquent, à supposer que l'activité soit effectivement régulière, continue et destinée à différents pouvoirs adjudicateurs, il n'y a aucune raison d'avoir une restriction supplémentaire au niveau d'un marché individuel* » ;

Considérant que cette centrale entend adopter le présent règlement général (annexe 0) de collaboration avec les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant que la grille tarifaire (annexe 2) n'est pas jointe directement au règlement général de la centrale mais en tant qu'une annexe spécifique, et ce, dans le but de permettre une modification plus aisée desdits tarifs ;

Vu la convention de collaboration à titre gracieux pour la gestion des cours d'eau non navigables signée par la plupart des communes hennuyères (annexe 5) ;

Considérant que la « Centrale HIT - Hain'EAU » propose des besoins similaires (ainsi que d'autres) contre rémunération, il y a lieu de mettre fin, dans la convention précitée, à la gratuité des 4 actions suivantes :

- 1°) avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- 2°) avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- 3°) élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- 4°) gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;

Attendu qu'en son article 6, la convention précitée, prévoit que « *chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé* » ;

Considérant que sont annexés à la présente décision : le Règlement général de la « Centrale HIT Hain'EAU » (annexe 0), le projet de convention d'adhésion-type (annexe 1), la grille tarifaire (annexe 2) dont les modalités sont reprises à l'Article 21 du règlement général de la centrale, le courrier d'information aux Pouvoirs Adjudicateurs bénéficiaires (annexe 3) et la convention de collaboration cours d'eau (annexe 5) ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver la constitution de la « Centrale HIT - Hain'EAU » ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique à Havré de mettre en place la « Centrale HIT - Hain'EAU ».

13. Mosquée AL FATH à Flénu - Demande de suspension du statut public prolongée jusqu'à fin 2024.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée AL FATH de Jemappes-Flénu ;

Considérant que le Conseil provincial a en sa séance du 27 juin 2023 invité l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance du Comité AL FATH à Flénu, à marquer son accord sur la suspension du statut public de 2020 à fin 2023 et à demander au Comité de rembourser l'intervention provinciale de secours de 2020 d'un montant de 2.047,50 € (annexe 1) ;

Considérant que l'autorité de tutelle a organisé une rencontre le mardi 12 mars dernier à Namur avec le Comité islamique, le Conseil des Musulmans et les agents provinciaux pour trouver une solution pour la résorption du retard administratif ;

Considérant que le Comité de la mosquée AL FATH à Flénu a annulé sa venue 1 heure avant la réunion prévue et qu'on ne constate aucun effort du Comité pour résorber son retard administratif ;

Considérant que la Province suggère à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2020 à fin 2024 et d'inviter le Comité à rembourser l'intervention provinciale de secours de 2020 ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à marquer son accord sur la suspension du statut public de 2020 à fin 2024 du Comité de la mosquée AL FATH à Flénu et d'inviter celui-ci à rembourser l'intervention provinciale de secours de 2020.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

14. Mosquée ARRAGMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté le 17 mars 2024 par le Comité islamique de la mosquée ARRAGMA de Marchienne-au-pont, réceptionné et vérifié par la Province en date du 26 mars 2024 au motif de complétude ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que la mosquée ARRAGMA a présenté son compte 2023 avec un résultat négatif de 1.481,89 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (12.400,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2023 payée en date du 28 août 2023 (11.433,06 €) et de la quote-part de l'asbl dans les charges communes (6.541,70 €) ;

Considérant que l'article 1.1.07 (supplément provincial) reprend un montant de 11.433,06 € et qu'il s'agit d'une erreur du Comité car selon l'article 1er de l'arrêté ministériel du budget 2023 le montant à recevoir s'élevait à 11.133,06 € (annexe 1) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 11.433,06 € à 11.133,06 € ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.1.07 (chaussures pour ablutions), 2.2.04 (traitement des autres employés), 2.2.05 (entr. Et rép.), 2.2.22 (assurance) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) reprend un montant de 3.011,85€ pour l'achat de 505 chèques ALE pour le nettoyage ;

Considérant que les articles 2.2.05 (entretien et réparations) et 2.2.22 (assurances incendie et accident) reprennent respectivement un montant de 1.503,85 € et 5.399,35 € ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation des prix chez les prestataires de services concernés (Nu-Swift et AG Insurance), le Comité s'engage à rechercher d'autres prestataires à des prix plus avantageux ;

Considérant que le dépassement du total des dépenses du chapitre II s'explique par un transfert de dépense de l'article 2.1.17(nettoyage du lieu du culte) vers l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) d'une part et par le montant beaucoup plus élevé à l'article 2.2.22 (assurances) que celui prévu au budget d'autre part ;

Considérant enfin, qu'il est rappelé au Comité qu'il doit envoyer les extraits de compte concernant toute l'année dont il est question ;

Considérant que le Collège provincial a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-au-pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

15. Mosquée ARRAGMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ARRAGMA de Marchienne-au-pont en date du 14 mars 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 14 mars 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 relatif à la décision de faire rentrer, à partir de l'année 2022 (puis a été prorogé jusqu'en 2023) et plus à partir de l'année 2017, le présent Comité de gestion dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 17 mai 2022, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de

l'année 2022 et plus 2017, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2) ;

Considérant ensuite que, le Comité n'étant pas en mesure de produire le budget 2022, le Conseil provincial a étendu la phase préparatoire jusqu'au 31 décembre 2022 de manière à redémarrer sur des bases saines (annexe 3) ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u>	<u>0,00 €</u>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 12.3000,00 € et de la quote-part de l'asbl pour les dépenses communes (5.104,45 €), avec le souhait que le produit des quêtes soit augmenté à la réception du compte comme discuté lors de la réunion du 12 mars 2024 à Namur avec le Comité ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 13.800,30 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une diminution par rapport au budget 2023 pour atteindre 17.440,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 13.764,75 € et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés) : 3.004,75 €
- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 600,00 €
- 2.2.08 (sonorisation) : 3.300,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 1.000,00 €
- 2.2.21 (contributions et taxes) : 150,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 5.500,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 210,00 €

Considérant que l'article 2.2.08 (sonorisation) reprend un montant de 3.300,00 € pour des problèmes de sonorisation (son qui se coupe, sifflement). Le Comité n'ayant pas les fonds pour changer complètement la sonorisation, il s'engage à ne changer que le strict nécessaire ;

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 1.000,00 € dont 865,00 € concernent les frais internet et sont pris en charge par l'asbl en lien avec le Comité à raison de 70% ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée ARRAGMA de Marchienne-Au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2023.

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies en date du 21 mars 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 28 mars 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 28 mars 2024 ;

Vu le compte 2021, arrêté au montant de 1.745,46 € par la tutelle en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2023 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un boni de 594,94 € à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1 et 2) ;

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)	1.745,46 €
Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)	3.152,93 €
Créance à charge de l'ASBL 2021 (+)	2.065,10 €
Résultat budgétaire de l'exercice 2022 (+)	0,00 €
Créance due à un particulier (-)	62,69 €
Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)	594,94 €

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes 1.500,00 € (idem qu'au budget 2022) et de l'excédent présumé de 2022 de 594,94 € ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2023 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 474,88 € est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2022 pour atteindre 2.102,47 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 467,35 € et se décompose comme suit :

- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 36,15 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 431,20 €

Considérant que cette catégorie de crédits a fortement diminué par rapport au budget 2022 (1.200€) et n'appelle pas de remarque particulière des services financiers ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée Ebu Bekir à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de
voix :**

Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

17. Fabrique d'Eglise Cathédrale Notre-Dame à Tournai - Analyse de la modification budgétaire n°1 pour 2024 - Article 790/640734 du budget provincial.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le budget initial de la Fabrique d'Église Cathédrale Notre-Dame de Tournai, pour l'exercice 2024, arrêté le 26 février 2024 par le Ministre de tutelle avec une intervention provinciale de 133.655,99 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour 2024 approuvée par le Conseil de fabrique le 25 janvier 2024 et transmise aux services financiers de la Province en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Évêché remis le 30 janvier 2024 ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 20 mars 2024, après réception des éléments demandés et des réponses aux questions posées ;

Vu les commentaires transmis par le Trésorier pour justifier les majorations et diminutions de crédits budgétaires proposées ;

Considérant que les principales majorations de crédits au Chapitre II (soumises à l'avis du Conseil provincial) concernent la pose d'un nouveau bac de corniche ainsi que d'une nouvelle descente d'eau nécessaire suite au vol d'une descente en cuivre (D27 : +10.000 €), la remise aux normes de la porte coupe-feu demandé par l'assurance (D35A +3.206,50 €) et les droits d'enregistrement, à charge de la fabrique d'église, pour la mise par écrit des baux à ferme (D60 : +5.000 €) et soulèvent les remarques suivantes :

Considérant que les deux premières dépenses ont été placées par le Conseil de fabrique en dépenses ordinaires (D27 et D35A) alors qu'il s'agit de dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles D27 et D35A à 0,00 € et l'article D61 (autres dépenses extraordinaires) de 0,00 € à 13.206,50 € ;

Considérant que la question sera toutefois posée pour savoir si l'assurance de la fabrique d'église interviendra dans le vol de la descente en cuivre ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire n°1 pour 2024 de la Fabrique d'église Cathédrale Notre-Dame à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle. Le supplément d'intervention provinciale est fixé à 18.206,50 € sur le budget EXTRAORDINAIRE de 2024 :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

18. Subsidés - Demande dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).

Par la présente, l'ASBL Hainaut Développement demande une dérogation concernant 3 demandes pour lesquelles le montant à octroyer est supérieur au montant (maximum 1.500 €) prévu dans les règlements entrés en vigueur en janvier 2021 (annexe 1).

Ces demandes concernent une subvention à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) pour l'organisation de cours pour l'obtention du permis G (article budgétaire 621/640622), une subvention octroyée à l'Union Provinciale des Détenteurs de Porcs en Hainaut, ainsi qu'une subvention octroyée à L'Union provinciale des Détendeurs et Propriétaires d'Étalons approuvés du Hainaut (article budgétaire 623/640617).

Les bénéficiaires de ces subventions sont des agriculteurs ou futurs agriculteurs, des éleveurs.

Ci-dessous, vous trouverez pour chaque demande une justification sur le bien-fondé de leur octroi.

- **Le permis G** (9.000 € article budgétaire 621/640622)

Depuis 2006, celui-ci est obligatoire en Belgique pour circuler sur la voie publique avec des engins agricoles ou forestiers. Ce permis permet une meilleure maîtrise des engins agricoles qui sont en constante évolution. Néanmoins, les jeunes rencontrent de nombreuses difficultés à l'obtention de ce permis: la filière libre n'autorise pas les apprenants à pratiquer sur la route et les auto-écoles privées sont assez onéreuses (entre 800 et 1.000 €). De plus, passer le permis en

filière libre requiert d'être en capacité de se procurer le matériel adéquat. Grâce au fidèle soutien financier de la Province de Hainaut, la **Fédération des Jeunes Agriculteurs** propose donc des formations pratiques de qualité et à prix démocratique qui débouchent directement sur l'examen G pratique. Ce service, très apprécié, est victime de son succès et les inscriptions s'accumulent depuis plusieurs années. La FJA compte, à ce jour, une centaine de personnes en attente d'une formation. Compte tenu qu'un cycle de formation ne leur permet généralement de former que 40 candidats au maximum, il y a 3 ans d'attente, ce qui équivaut à la validité du permis théorique. Pour de nombreux candidats, l'obtention du permis G est une condition sine qua non pour être embauché ou encore, pour conserver un emploi. Ce sésame est également essentiel aux jeunes agriculteurs désireux de reprendre une exploitation agricole.

- **L'Association provinciale des Éleveurs de Porcs en Hainaut** (12.275 € article budgétaire 623/640617)

Le but social de l'Association est :

- l'amélioration génétique du cheptel porcin, par tous les moyens et, notamment :
 - en rassemblant les données nécessaires au programme d'amélioration ;
 - en collaborant à l'organisation des expertises et des concours.
- l'amélioration de la gestion économique de l'exploitation porcine par tous les moyens, et, notamment ceux qui stimulent les débouchés de reproducteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, que ce soit seuls ou en collaboration avec d'autres associations ;
- le choix et le contrôle des élevages spécialisés agréés, par tous moyens et, notamment :
 - en recherchant les élevages susceptibles d'être agréés ;
 - en publiant les résultats obtenus ;
 - en aidant à la diffusion des produits intéressants de ces élevages ;
 - en versant une prime aux éleveurs pour le tatouage des porcelets.
- **L'Union provinciale des Détendeurs et Propriétaires d'Étalons approuvés du Hainaut** (3.718 € article budgétaire 623/640617)

Le subside octroyé sert chaque année à défrayer notamment les détenteurs et propriétaires d'étalons qui participent à des foires et concours, aux frais de secrétariat, à la réalisation des programmes d'élevage de chevaux de Trait Belge et de Selle ainsi que les concours des juments suitées.

C'est donc un véritable soutien aux savoir-faire de nos éleveurs hainuyers, ainsi qu'un soutien aux jeunes agriculteurs et futurs agriculteurs, permettant la promotion et le développement de notre agriculture en province de Hainaut qui justifie la demande de dérogation au vu des nombreux agriculteurs et éleveurs qui en bénéficient au final.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'accepter la dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) et au règlement relatif à la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617) en faveur des 3 bénéficiaires repris ci-dessus.

19. Subsidés 2024 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).

Vu les dispositions de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer à chacune des 4 ASBL une subvention de 23.250 € à imputer au code budgétaire 101/640113 de 2024 :

- **l'ASBL TELE MB**, Carré des Arts, 4A, rue des Sœurs Noires, 7000 MONS, à verser sur le compte bancaire BE32 0682 0943 9902 ;
- **l'ASBL ACTV**, Rue de la Tombelle, 92 à 7110 HOUDENG-AIMERIES à verser sur le compte BE90 3701 1686 0132 ;
- **l'ASBL Notélé**, Rue du Follet, 20 à 7540 TOURNAI à verser sur le compte BE75 1262 0001 2151 ;
- **l'ASBL TELESAMBRE**, Place de la Digue, 8 à 6000 CHARLEROI à verser sur le compte BE18 0010 2273 5765.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions reprises dans les conventions, ci-jointes, qui ont été conclues pour une durée d'un an et qui prévoient que la Province de Hainaut encourage les médias locaux à informer le public sur les activités de son institution ainsi que sur l'actualité culturelle provinciale.

20. Approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de convention de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) - Série 3 (CE/1170/2022/0012).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Gageole » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Horrues et sur le bassin versant de la Senne ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création d'aménagements favorisant la biodiversité dont la plantation de plantes naviculaires, de plans d'eau, etc ainsi qu'une zone propice à l'observation de la faune et de la flore dont chemins d'accès et tables et bancs ; cet ouvrage permettra de retenir environ 80.000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire ETH SPRL (numéro de TVA : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 521.116,75 € TVA comprise ou 430.675,00 € HTVA (90.441,75 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 1er février 2023, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 980.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 16 mai 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant les promesses de vente, ci-annexées (Annexes A, B, I et J) et faisant partie intégrante de la présente décision :

3) A) 2024/0131 (Annexe A)

Mme DELVIGNE Nancy, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de dix mille cinquante-trois euros (10.053,00 €), comprenant le prix de vente, la dépréciation d'excédents et les frais de emploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 15 : partie de parcelle - 3 A 60 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 366 D - 1 HA 50 A 35 CA ;

3) B) 2024/0158 (Annexe B)

Mme PUCHE Marie-Henriette, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 9 février 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de vingt-trois mille cent nonante-sept euros (23.197,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de emploi et d'intérêts d'attente, la parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 30 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 573 - 46 A 40 CA ;

3) I) 2024/0174 (Annexe I)

M. LEMAIRE Michel, plein propriétaire des parcelles en objet, s'est engagé en date du 14 février 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cinquante-quatre mille huit cent trente-deux euros (54.832,00 €), comprenant le prix de

vente, la dépréciation de blocs et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 16 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 394 - 58 A 10 CA ;

* 20 : partie de parcelle - 21 A 66 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 395 B - 2 HA 30 A 60 CA ;

* 22 : partie de parcelle - 6 A 61 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 396 D - 29 A 20 CA ;

3) J) 2024/0216 (Annexe J)

Mme BRIQUEMANNE Rose-Marie, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 21 février 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de treize mille deux cent trois euros (13.203,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 28 : partie de parcelle - 23 A 47 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 572 B - 1 HA 29 A 10 CA ;

Considérant les promesses de constitution de servitude d'inondation, ci-annexées (Annexes C et K) et faisant partie intégrante de la présente décision :

3) C) 2024/0128 (Annexe C)

Mme LO GIUDICE Maria, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cent trente-neuf euros (139,00 €), comprenant les éventuels préjudices liés aux éventuelles inondations et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 38 : partie de parcelle - 54 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 479 A - 44 A 53 CA ;

3) K) 2024/0190 (Annexe K)

Mme GOREZ Jacqueline, pleine propriétaire des parcelles en objet, s'est engagée en date du 16 février 2024, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de vingt-deux mille cent trente-trois (22.133,00 €), comprenant les éventuels préjudices liés aux éventuelles inondations et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 31 : partie de parcelle - 63 A 90 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 568 A - 64 A 30 CA ;

* 33 : partie de parcelle - 23 A 65 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 564 C - 45 A 50 CA ;

Considérant les promesses de cessation définitive d'occupation, ci-annexées (Annexes D, E, F, L, M et N) et faisant partie intégrante de la présente décision :

3) D) 2024/0130 (Annexe D)

Mme DELVIGNE Nancy, occupante et pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à quatre cent trente-deux euros (432,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 15 : partie de parcelle - 3 A 60 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 366 D - 1 HA 50 A 35 CA ;

3) E) 2024/0125 (Annexe E)

L'association sans personnalité juridique WINKELMANS-SERGEANT, représentée par M. Winkelmans Dirk et Mme Sergeant Bernadette, occupante de la parcelle en objet, propriété de M. DEWINNE Henri, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à sept mille soixante-deux euros (7.062,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 23 : partie de parcelle - 58 A 85 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 575 – 1 HA 39 A 80 CA ;

3) F) 2024/0126 (Annexe F)

L'association sans personnalité juridique WINKELMANS-SERGEANT, représentée par M. Winkelmans Dirk et Mme Sergeant Bernadette, occupante de la parcelle en objet, propriété de Mme LECOMTE Marie, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à deux mille sept cent septante-deux euros (2.772,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 25 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 574 - 23 A 10 CA ;

3) L) 2024/0176 (Annexe L)

M. LEMAIRE Michel, occupant et plein propriétaire des parcelles en objet, s'est engagé en date du 14 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à dix mille trois cent soixante-quatre euros (10.364,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parcelles du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 16 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 394 - 58 A 10 CA ;

* 20 : partie de parcelle - 21 A 66 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 395 B - 2 HA 30 A 60 CA ;

* 22 : partie de parcelle - 6 A 61 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 396 D - 29 A 20 CA ;

3) M) 2024/0217 (Annexe M)

M. RENIER Alain, occupant de la parcelle en objet, propriété de Mme BRIQUEMANNE Rose-Marie, s'est engagé en date du 21 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à deux mille huit cent seize euros (2.816,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 28 : partie de parcelle - 23 A 47 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 572 B - 1 HA 29 A 10 CA ;

3) N) 2024/0192 (Annexe N)

M. HACHEZ Jacques, occupant de la parcelle en objet, propriété de Mme PUCHE Marie-Henriette, s'est engagé en date du 16 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à cinq mille cinq cent soixante-huit euros (5.568,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 30 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 573 - 46 A 40 CA ;

Considérant les promesses d'indemnités locatives, ci-annexées (Annexes G, H et O) et faisant partie intégrante de la présente décision :

3) G) 2024/0129 (Annexe G)

Mme DELVIGNE Nancy, occupante de la parcelle en objet, propriété de la SPRL TRIPLE A MANAGEMENT, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'indemnités locatives s'élevant à mille deux cent soixante-sept euros (1.267,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 6 : partie de parcelle - 10 A 56 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 393 N - 68 A 72 CA ;

3) H) 2024/0127 (Annexe H)

Mme LO GUIDICE Maria, occupante et pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 6 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'indemnités locatives s'élevant à soixante-cinq euros (65,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la

constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 38 : partie de parcelle - 54 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 479 A - 44 A 53 CA ;

3) O) 2024/0191 (Annexe O)

M. HACHEZ Jacques, occupant des parcelles en objet, propriétés de Mme GOREZ Jacqueline, s'est engagé en date du 16 février 2024, par convention unilatérale, en échange d'indemnités locatives s'élevant à dix mille cinq cent six euros (10.506,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique des parcelles du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 31 : partie de parcelle - 63 A 90 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 568 A - 64 A 30 CA ;

* 33 : partie de parcelle - 23 A 65 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 564 C - 45 A 50 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées au Conseil provincial s'élevait à un total de 146.856,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses présentement présentées s'élève à cent soixante-quatre mille quatre cent neuf euros (164.409,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 980.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 1er février 2023 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 668.735,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver les promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de cessation d'occupation et d'indemnités locatives présentées par le Comité d'acquisition de pour un montant total de cent soixante-quatre mille quatre cent neuf euros (164.409,00 €) (Annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O) ;
- Art. 2 : d'engager la dépense, soit cent soixante-quatre mille quatre cent neuf euros (164.409,00 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication ;
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Proposition de vente publique de parcelles provinciales et désaffectation du cours d'eau de 2^{ème} catégorie " Le Thiriau du Luc " à Houdeng-Aimeries (La Louvière) - (CE/1220/2023/0002).

Vu l'article N°36 du livre III, Titre XVIII de l'ancien Code civil (Des privilèges et hypothèque) relative à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851 (M.B. 22 décembre 1851) permettant de dispenser l'administration patrimoniale de prendre l'inscription d'office ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le tracé du cours d'eau non navigable « Le Thiriau du Luc » sur la commune de Houdeng-Aimeries, classé en 2^{ème} catégorie au droit de la rue des Viviers, tracé rectifié laissant des excédents de domaine public sans utilité pour l'écoulement du cours d'eau ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique (HIT) a été contacté par l'un des propriétaires des parcelles adjacentes à ces excédents, qui marque son intérêt pour l'acquisition des surfaces libres ;

Considérant que les propriétaires des parcelles attenantes sont prioritaires au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34 :

« Pendant six mois à dater de la notification qui leur est transmise par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, tout riverain du lit mineur dont le tracé a été artificiellement modifié a la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value » ;

Considérant que la désaffectation des terrains, propriétés provinciales, à l'écoulement du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie « Le Thiriau du Luc » est du ressort du Conseil provincial, selon l'article D.33/1 du code de l'eau ;

Considérant que la désaffectation de l'excédent du domaine public non nécessaire à l'écoulement du cours d'eau est un préalable à la démarche de revente précitée ;

Considérant qu'une fois la désaffectation actée, il sera possible d'envisager la revente des parcelles aux propriétaires des parcelles adjacentes attenantes, selon le découpage équitable qui a été établi par le HIT ;

Considérant que la décision de désaffectation sera transmise aux propriétaires des parcelles attenantes via les démarches à entreprendre par le Comité d'Acquisition qui sera chargé par la présente décision de la mission de la vente, les informant de, non seulement la désaffectation du lit, mais aussi de leur droit décrit ci-avant de faire une offre prioritaire sur les parcelles en question, selon le découpage équitable préalablement établi ;

Considérant que, hormis les parcelles où s'écoule maintenant le cours d'eau provincial, les parcelles faisant l'objet de la proposition de revente ne sont pas jointives à un domaine public, nécessitant de ce fait de passer par les propriétés privées adjacentes, ce qui limite de fait le possible intérêt de la revente à d'autres amateurs que les propriétaires attenants ;

Considérant qu'en tant que gestionnaire du cours d'eau, il convient, pour respecter au mieux les dispositions du décret du 4 octobre 2018 précité et en parallèle aux dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, de permettre la vente avec équité des parcelles désaffectées, tenant aux parcelles attenantes dont les propriétaires respectifs pourraient être intéressés par l'acquisition de celle-ci, en divisant si besoin les parcelles au droit des limites tenantes et de l'axe du lit mineur ;

Considérant le plan de précadastration daté du 23 août 2023 numéroté PTE precad TDL A-1, dressé par le HIT, ci-annexé (Annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que ce plan mentionne les divisions de parcelles, conformément aux dispositions précitées ;

Considérant les divisions ci-listées :

- Parcelle A, d'une contenance de 23CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00L000 ;
- Parcelle B, d'une contenance de 1A26CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00S000 ;
- Parcelle C, d'une contenance de 44CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00K000 ;
- Parcelle D, d'une contenance de 1A16CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00R000 ;

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie oblige à faire publicité de cette vente afin de permettre au pouvoir public de pouvoir obtenir le meilleur profit de la vente, et ce sur base d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Charleroi peut être non seulement chargé de l'estimation des biens, de la passation des actes mais aussi de la mise en publicité pour répondre aux dispositions de la circulaire au sujet de la vente au plus offrant ;

Considérant que le HIT a sollicité le Comité d'acquisition de Charleroi le 8 septembre 2023, sur base de ces données, pour estimation des 4 parcelles et du coût pour le pouvoir public de l'opération de vente, et ce avec les pièces ci-annexées ;

Considérant la réponse du Comité d'acquisition de Charleroi, ci-annexée (Annexe 03) et faisant partie intégrante de la présente décision, estimant la valeur vénale des biens à 22,00 € (vingt-deux euros) le mètre carré, ce qui donnerait pour la somme des surfaces qui seraient mises en vente de 309 m² le montant de 6.798,00 € (six mille sept cent nonante-huit euros) ;

Considérant que les Comités d'acquisition wallons opèrent gratuitement pour estimer, négocier et passer les actes, que ce soit une acquisition ou une vente au nom et pour compte d'un Pouvoir public wallon, néanmoins si le pouvoir public est vendeur, il doit supporter les frais de mise en publicité, de délivrance (certificat d'urbanisme, attestation BDES) et du certificat hypothécaire pré et post acte ;

Considérant que la mission du Comité d'acquisition ne peut débuter qu'après le versement d'une provision de huit cents euros (800 €) en vue de couvrir les frais cités ci-avant, que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant que ce montant doit être viré au compte numéro BE16 0910 2286 7474 au nom des Comités d'acquisition (CAI Tiers) avec la communication « DG 55022/691/GR provision » ;

Considérant que la vente doit se faire au plus offrant et que le comité d'acquisition recevra les offres des potentiels acquéreurs intéressés, il est possible que le montant puisse être supérieur à cette estimation et que dès lors le montant final de la recette ne sera connu qu'à l'acte ;

Considérant les faits précités, une dérogation aux prescrits de mise en publicité de la circulaire du 23 février 2016 est possible aux seuls propriétaires des parcelles attenantes ;

Considérant que le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement institue une servitude légale de part et d'autre du lit du cours d'eau, et qu'il convient d'en faire rappel dans les actes de ventes, étant donné que cette servitude légale vise à permettre l'entretien du cours d'eau par le gestionnaire ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1 : de désaffecter à l'écoulement du cours d'eau « Le Thiriau du Luc » les 4 parcelles reprises au plan daté du 23 août 2023 numéroté PTE precad TDL A-1, ci-annexé.
- Art. 2 : d'approuver la mise en vente des parcelles numérotées :
 - Parcelle A, d'une contenance de 23CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00L000 ;
 - Parcelle B, d'une contenance de 1A26CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00S000 ;
 - Parcelle C, d'une contenance de 44CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00K000 ;
 - Parcelle D, d'une contenance de 1A16CA, adjacente à la parcelle cadastrée 55019C0230/00R000 ;sur le plan 23 août 2023 numéroté PTE precad TDL A-1, dressé par le HIT, ci-annexé (Annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision.

- Art. 3 : de déroger au principe de mise en publicité prescrit par la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, aux motifs de l'inaccessibilité directe des parcelles mises en vente depuis une voirie publique.
- Art. 4 : d'autoriser le versement d'une provision de huit cents euros (800,00 €) au compte au compte numéro BE16 0910 2286 7474 au nom des Comités d'acquisition (CAI Tiers) avec la communication « DG 55022/691/GR provision » pour couvrir les frais de mise en vente.
- Art. 5 : d'engager la dépense, soit 800,00 €, sur l'article budgétaire 420/114/617010 des dépenses ordinaires du budget 2024.
- Art. 6 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités de vente en mandatant le Comité d'acquisition.
- Art. 7 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication.
- Art. 8 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Bois Indivis de Stambruges, Baudour, Angre, Mariemont et La Houssière - Charte de certification PEFC - Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 52 du Code Forestier relatif au régime forestier des bois et forêts des personnes morales de droit public et aux forêts domaniales dans lesquelles le Service public de Wallonie a la qualité de propriétaire indivis ;

Considérant les propriétés indivises de Baudour, Stambruges, Angre, Mariemont et La Houssière dont la Province est propriétaire avec le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), l'IDEA et les Communes de Saint-Ghislain, Beloeil, Honnelles, Morlanwelz et Braine-Le-Comte ;

Considérant le groupe de certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes, ou Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière en français) appartenant à un système de certification mondial qui garantit la gestion durable des forêts, dont font partie lesdites indivises ;

Considérant le label PEFC garantissant au consommateur que le produit acheté provient de forêts gérées durablement ;

Attendu la qualité d'adhérent de la Province de Hainaut à ce label pour les différents bois indivis ;

Attendu l'engagement de chaque adhérent à gérer sa forêt conformément à certaines règles strictes basées sur une Charte de gestion durable PEFC de Wallonie ;

Attendu le transfert du portage de la certification PEFC du SPW-Département Nature et Forêt vers Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement wallon, ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble, créée en 2023 à la suite de la fusion entre Ressources Naturelles Développement et l'Office Economique Wallon du Bois ;

Attendu les nouveaux standards de gestion durable approuvés par PEFC International suite à la révision quinquennale ;

Attendu les critères repris au sein de la Charte PEFC consistant à :

1. respecter la législation applicable à la forêt ;
2. se tenir informé de la gestion durable des forêts et informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de la propriété forestière ;
3. établir un Plan d'aménagement ou un document simple de gestion, accessible au public, répondant aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC ;
4. appliquer une sylviculture appropriée prenant en compte l'évolution des conditions climatiques dans le cadre de la production des bois ;
5. veiller à la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées ;
6. veiller à créer une certaine diversité d'essences ;
7. n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthode alternative des herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, ainsi que l'interdiction d'utiliser des pesticides à moins de 12 m des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
8. préserver des zones humides ;
9. conserver des zones d'intérêt biologique particulier (ex. : clairières, mares, étangs,...) ;
10. maintenir un réseau de bois mort en forêt ;
11. assurer un certain équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes de bois en utilisant un cahier des charges de vente et d'exploitation ;
12. respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC en cas de conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers ;
13. assurer un équilibre entre la forêt et le grand gibier par des moyens définis ;
14. permettre l'accès aux chemins forestiers dans le cadre d'activités culturelles, éducatives ou récréatives, et ce pour autant que la législation soit respectée ;
15. accepter la visite d'un auditeur qui vérifiera si les engagements sont respectés.

Attendu la mise en application de ces critères déjà effective dans les bois indivis dont la Province est copropriétaire ;

Attendu la nécessité de faire signer une nouvelle Charte par bois indivis par l'ensemble des indivisaires afin de conserver la certification PEFC ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De ratifier la nouvelle Charte PEFC - Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière transmise par la Filière Bois Wallonie pour la gestion des forêts indivises d'Angre, Baudour, Stambruges, Mariemont et La Houssière dont la Province est copropriétaire avec le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), l'IDEA et les Communes de Saint-Ghislain, Beloeil, Honnelles, Morlanwelz et Braine-Le-Comte.

2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

23. Succession de Mme BOSSELOIR - Legs.

Considérant que par testament, Mme Andrée BOSSELOIR lègue, à la Province de Hainaut - Bibliothèques - Centre de littérature de jeunesse André Canonne à La Louvière, toute la partie de jeunesse de sa bibliothèque ainsi que les œuvres graphiques reprises dans un inventaire dressé par la défunte, y compris un ensemble de faïences murales de Fernande MASSART dont la liste est annexée au testament ;

Considérant la déclaration de succession datée du 5 janvier 2024 ;

Considérant que le montant des droits de succession reçu du Notaire HAMBYE s'élève à 1.100 € ;

Considérant l'accord du Collège provincial ;

il revient à la Province de Hainaut d'accepter le legs et de s'acquitter du montant des droits de succession s'élevant à 1.100 € sachant que le Notaire Hambye les a avancés et qu'il en demande le remboursement (voir mail du 22 janvier en annexe) ;

Après acceptation du legs par la Province de Hainaut, les Services d'Hainaut Culture prendront possession des biens légués qui seront repris à l'inventaire des collections des bibliothèques pour ce qui concerne les livres et à l'inventaire de la Collection d'œuvres d'art pour les œuvres graphiques et l'ensemble de faïences murales de F. Massart ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'accepter le legs et de verser les 1.100 € de droits de succession à Maître HAMBYE qui les a avancés.
